

**Délibération n° 321 du 25 juin 2018  
modifiant la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale  
sur la consommation**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des impôts et notamment son article R.505 ;  
Vu la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime  
définitif de la taxe générale sur la consommation ;  
Vu l'arrêté n° 2018-1319/GNC du 12 juin 2018 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 34/GNC du 12 juin 2018,  
Entendu le rapport n° 94 du 18 juin 2018 de la commission de la législation et de la  
réglementation économiques et fiscales ;  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R. 505 du code des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1., aux a), b), c) et d) du 3., aux a) et b) du 5. et au 6., les  
mots « 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2018 » ;


2° au 2., les mots « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> octobre  
2018 ».

**Article 2** : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant  
sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la  
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juin 2018.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Thierry SANTA**